

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureQUATRIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(10^e SEANCE)

COMpte RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 28 Septembre 1982.

SOMMAIRE

Présidence de M. Louis MERMAZ

1. — Investissements et épargne. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5172).

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 5172).

Art. 2 (p. 5172).

Amendements n^{os} 1 de la commission des finances et 29 du Gouvernement; MM. Pierret, rapporteur général de la commission des finances; Delors, ministre de l'économie et des finances. — Adoption de l'amendement n^o 1; l'amendement n^o 29 n'a plus d'objet.Amendement n^o 2 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

M. Jans.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 5173).

Art. 4 (p. 5173).

Amendement n^o 3 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.Amendement n^o 4 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.Amendement n^o 5 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 (p. 5174).

Amendement n^o 6 de la commission, avec le sous-amendement n^o 30 de M. Vouillot: MM. le rapporteur général, le ministre, Vouillot, Maréte. — Adoption du sous-amendement n^o 30 et de l'amendement n^o 6 modifié.Amendement n^o 7 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.Amendement n^o 8 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.Amendement n^o 9 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 5176).

Amendement n^o 31 de M. Pierret: MM. le rapporteur général, le ministre, Maréte. — Adoption.

Art. 6. — Adoption (p. 5177).

Art. 7 (p. 5178).

Amendement n^o 10 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 à 11. — Adoption (p. 5178).

Art. 12 (p. 5178).

ARTICLE 283-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 5179)

Amendement n^o 11 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre, Jans. — Adoption.

ARTICLE 283-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 5179)

Amendement n^o 12 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.Amendement n^o 13 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n^o 13 corrigé.

ARTICLE 283-3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 5180)

Amendement n^o 14 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 283-4 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 5180)

Amendement n^o 15 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.Amendement n^o 16 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.Amendement n^o 17 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 283-5 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 5180)

Amendement n^o 18 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.Amendement n^o 19 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.MM. Maréte, le rapporteur général, le ministre.
Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 (p. 5182).

ARTICLE 283-6 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 5182)

Amendement n^o 20 de la commission: MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

ARTICLE 263-7 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 (p. 5168)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

MM. Freleut, le ministre.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 et 15. — Adoption (p. 5183).

Art. 16 (p. 5184).

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17 à 20. — Adoption (p. 5184).

Art. 21 (p. 5184).

M. Balligand.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 27 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 28 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 24 corrigé.

MM. Marette, le ministre.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22 (p. 5187).

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Marette. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Art. 23. (p. 5187).

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Art. 24 à 31. — Adoption (p. 5188).

Vote sur l'ensemble (p. 5188).

Explications de vote :

MM. Gilbert Gantier,
Freleut.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Horaire de la prochaine séance (p. 5190).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 5190).

4. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 5190).

5. — Ordre du jour (p. 5190).

PRESIDENCE DE M. LOUIS MERMAZ

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

INVESTISSEMENTS ET EPARGNE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne (n° 1090, 1090).

Ce matin, la discussion générale a été close.

Nous abordons l'examen des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS
DES ENTREPRISESCHAPITRE I^{er}

Simplification des règles relatives à la constitution des sociétés anonymes et aux augmentations de capital.

« Art. 1^{er}. — I. — L'article 78 de la loi n° 68-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes : « Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. »

« II. — L'article 79, premier alinéa, de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »

« III. — L'article 85 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « Les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. »

« IV. — L'article 87 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire et après mise à disposition des actionnaires dans les conditions et délais déterminés par décret du rapport prévu à l'article précédent. »

« V. — L'article 433-1^{er} de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « Ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au dépositaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — L'article 101, deuxième alinéa, de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 77, à l'exception de celles relatives à la liste des souscripteurs, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire. »

« II. — L'article 102 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt des fonds sur présentation, le cas échéant, des bulletins de souscriptions. »

« Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par une déclaration notariée émanant, suivant le cas, soit du conseil d'administration ou de son mandataire, soit du directoire ou de son mandataire. »

« III. — L'article 452-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « Les dispositions des articles 433 à 436 relatives à la constitution des sociétés anonymes sont applicables en cas d'augmentation de capital. En outre, seront punies

des peines prévues à l'article 433 ceux qui, sciemment, auront fait de fausses affirmations dans la déclaration notariée prévue à l'article 192. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 29, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, est ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966. »

L'amendement n° 29, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après le mot : « constatées », rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966 : « par un certificat du commissaire aux comptes. Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire. »

La parole est à M. le rapporteur général pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Christian Pierret, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. L'article 2, dans le cadre des mesures de simplification prévues dans ce projet de loi, supprime la déclaration notariée de souscriptions et de versements, qui avait été maintenue par la loi du 24 juillet 1966, pour des raisons identiques à celles qui justifient la suppression en cas de constitution de sociétés anonymes. Il la maintient toutefois, si la libération des actions se fait par compensation de créances liquides et exigibles sur la société.

Il est apparu à la commission des finances que ce maintien, dans ce cas précis, n'était pas justifié. En effet, d'une façon générale, l'intervention du commissaire aux comptes permet de certifier l'exigibilité et la liquidité de la créance. L'intervention du commissaire aux comptes, dans la pratique des entreprises, paraît suffisante. C'est pourquoi, dans le droit-fil de la simplification apportée par le projet de loi, nous avons proposé de supprimer le second alinéa du paragraphe II de cet article.

L'amendement n° 2 est une conséquence logique du précédent. Il tend à supprimer le paragraphe III de l'article 2.

L'amendement n° 29 du Gouvernement n'a pas été examiné en commission. Mais il va dans le sens des observations que je viens de faire dans la mesure où il prévoit que les libérations d'actions sont constatées par un certificat du commissaire aux comptes, qui tiendra lieu de certificat du dépositaire. Nous sommes exactement dans la même logique. C'est pourquoi, à titre personnel, je ne puis désapprouver le dépôt de cet amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, avez-vous des observations à présenter sur votre amendement n° 29 ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie et des finances. Non, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 29 devient sans objet.

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 2. »

Cet amendement vient d'être soutenu.

M. Christian Pierret, rapporteur général. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Pierre Jans. Notre ami Merclecs a dit ce que le groupe communiste pensait de ce texte. Afin de faire gagner du temps à l'Assemblée, je me bornerai à rappeler notre position.

Pour ce qui est des articles du titre I^{er}, sauf pour les articles 13 et 14, nous ne participerons pas au vote.

M. Philippe Séguin. Oh !

M. Pierre Mauger. C'est cela, la solidarité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — 1. — L'article 190 de la loi du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription, à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat. »

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 196-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, alinéa 2, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée sauf application de l'article 190, alinéa 2, du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Il est ajouté, après l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966, un article 191-1 ainsi rédigé :

« Art. 191-1. — L'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements de crédit l'ont garantie de manière irrévocable. Les garants de l'opération doivent, le cas échéant, permettre aux actionnaires d'exercer leur droit préférentiel de souscription pendant un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de l'ouverture de la souscription. Le versement du quart du nominal et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir dans les trente jours qui suivent la clôture du délai de souscription. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Après les mots : « établissements de crédit », rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article 191-1 de la loi du 24 juillet 1966 : « agréés à cet effet dans des conditions prévues par décret ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement est motivé par deux considérations.

La première est que l'agrément, dans les conditions qui seront définies par décret, de ou des établissements de crédit qui garantissent la bonne fin de l'augmentation de capital permet d'éviter que des banques ne s'engagent dans des opérations qui dépassent leur capacité.

La seconde considération est qu'il semble opportun de préciser la nature de la garantie, en l'occurrence une garantie de bonne fin, différente de la prise ferme, qui les oblige à acquérir les titres qui n'auraient pas été souscrits à la fin de l'augmentation de capital.

C'est pourquoi j'ai proposé un amendement que la commission des finances a adopté, modifiant la rédaction de la fin de la première phrase de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement approuve cette prudence de bon aloi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 191-1 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Nous ne sommes pas ici en présence d'une prise ferme, mais d'une garantie de bonne fin. Ce système ne porte nullement atteinte au droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il convient donc de supprimer cette référence à la fin de la deuxième phrase de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du texte proposé pour l'article 191-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le trentième jour qui suit la clôture du délai de souscription. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Les banques doivent être tenues de verser, au terme de la procédure, l'ensemble des fonds qu'elles ont recueillis. Il semble donc préférable de viser la fraction libérée de la valeur nominale plutôt que le quart du nominal qui ne constitue que le minimum imposé par la loi pour la libération des actions. Il s'agit de se rapprocher de la pratique réelle des entreprises. Quant à l'adjonction des mots « au plus tard », en ce qui concerne l'obligation de versement des fonds dans les trente jours, elle tend à lever une ambiguïté. Ce délai de trente jours est en effet un délai maximal et non un délai obligatoire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement n'a pas d'objection à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — L'article 184 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes : « Sauf si l'assemblée générale en a décidé autrement, la souscription des actions non souscrites à titre irréductible est ouverte au public. Les souscriptions sont, le cas échéant, réduites proportionnellement aux demandes.

« Si la souscription des actions devenues disponibles n'est pas ouverte au public, ces actions sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. »

« II. — L'article 185 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu de cette répartition, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne

les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. »

« III. — L'article 186 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes : « L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut en faveur d'une ou plusieurs personnes supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.

« L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription sans indication de non. Dans ce cas, cette suppression ne peut porter que sur la moitié du montant de l'augmentation de capital.

« Dans les deux cas, l'assemblée statue à peine de nullité sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire et sur celui des commissaires aux comptes. Les indications que doivent contenir ces rapports sont déterminées par décret. L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans prévu à l'article 181. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Dans la mesure où elles représentent moins de 1 p. 100 de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 185. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public. »

Sur cet amendement, M. Vouillot a présenté un sous-amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 6, substituer au pourcentage : « 1 p. 100 », le pourcentage : « 3 p. 100 ». »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le placement dans le public des actions non souscrites à titre irréductible tel qu'il est prévu dans le texte initial ne porte le plus souvent que sur une part infime, statistiquement comprise entre 0,07 et 0,8 p. 100 du montant de l'augmentation de capital. Sont concernées, au plus, quelques milliers d'actions. Cette procédure est lourde et coûteuse.

La commission a donc proposé de lui substituer une répartition par le conseil d'administration ou par le directoire, suivant en cela le principe défini par le Gouvernement, ainsi que la procédure déjà prévue pour la répartition des actions non souscrites à titre irréductible puis réductible par l'article 185.

Toutefois, nous avons estimé qu'il ne convenait pas de laisser une liberté trop grande au conseil d'administration dans le cas où le montant des actions non souscrites à titre irréductible serait important. C'est pourquoi, dans le cas où ces actions représenteraient 1 p. 100 de l'augmentation de capital ou plus, leur souscription devrait, à notre avis, être ouverte au public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Je trouve que le pourcentage de 1 p. 100 est insuffisant. C'est pourquoi je demande à la commission, pour simplifier le plus possible la procédure, de fixer ce seuil à 3 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Vouillot, pour soutenir le sous-amendement n° 30.

M. Hervé Vouillot. Mon sous-amendement tend à répondre au souhait que vient d'exprimer M. le ministre puisqu'il propose de substituer le pourcentage de 3 p. 100 au pourcentage de 1 p. 100, et cela dans un souci d'équilibre à propos d'une question particulièrement délicate.

M. le président. La parole est à M. Maretté.

M. Jacques Maretté. Je m'étais promis d'intervenir le moins possible sur ce projet de loi qui, au fond, ne concerne pas l'opposition. Mais il s'agit là d'une disposition que M. Pierret

a reprise, sans l'indiquer dans l'exposé oral de son amendement, d'une proposition que j'avais moi-même présentée à la commission. J'y reviens donc.

En effet, il me paraît abusif, et nous sommes ici à fronts renversés, si j'ose dire, que le conseil d'administration puisse répartir librement plus de 1 p. 100 des actions qui n'auraient pas été souscrites à titre réductible ou irréductible par les actionnaires, et cela à sa convenance.

M. Pierre Mauger. Ce serait arbitraire !

M. Jacques Marette. S'ajoutant aux tantièmes, jetons de présence et avantages divers des actionnaires, il s'agirait là d'un droit quasiment régalien.

M. Pierre Mauger. Exactement.

M. Jacques Marette. Je souhaitais pour ma part, et M. Pierret ainsi que la commission m'avaient suivi, que ces actions soient émises dans le public et que l'on ne réserve au conseil d'administration qu'un droit régalien portant sur 1 p. 100 des actions.

Imaginez que Air liquide, ou une autre société ayant une grosse capitalisation, procède à une émission d'actions. Celles-ci ne sont pas souscrites à titre réductible ou irréductible. Le conseil d'administration aura-t-il le droit de se répartir — parce que c'est de cela qu'il s'agit — 3 p. 100 du capital au nominal d'émission, le droit de souscription n'existant plus à partir du moment où il y a répartition ? Il s'agirait donc d'une distribution entre initiés.

J'avais suggéré qu'on réduise ce pourcentage à 1 p. 100. En commission, M. Pierret m'avait suivi, dans un beau mouvement de solidarité et de défense des actionnaires, se refusant à la protection des initiés et des privilégiés.

J'observe avec étonnement que le Gouvernement accepte le sous-amendement. Mais, cela dit, je suis tout prêt à entendre les explications de M. le ministre ou de M. Vouillot : qu'ils me donnent les raisons pour lesquelles ils veulent relever ce plafond de 1 à 3 p. 100, ce qui ne me paraît pas s'imposer.

M. le président. La parole est à M. Vouillot.

M. Hervé Vouillot. Cela vous étonnera peut-être, monsieur Marette, mais nous ne sommes pas des idéologues par principe. Vos scrupules quant au droit régalien vous honorent, mais nous avons la volonté d'adapter la procédure aux réalités.

La souscription publique est une opération coûteuse et lourde. Ce sous-amendement, qui propose un pourcentage de 3 p. 100, semble tout à fait adapté à la pratique des affaires et des sociétés commerciales.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Autant je peux admettre cette position en ce qui concerne les actions non cotées, autant il me paraît difficile de prétendre que la procédure est lourde, difficile et compliquée pour les actions cotées en bourse.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Elle est coûteuse !

M. Jacques Marette. Que mes collègues m'excusent de défendre une position qui devrait être, honnêtement, celle des socialistes.

M. Pierre Mauger. Ce sont eux les déviationnistes !

M. Jacques Marette. Mais après tout, cela m'est déjà arrivé dans le passé, qu'il s'agisse de la conversion du Pinay, de l'institution du chèque barré ou des bons anonymes. Je persévère donc, même si je ne suis pas suivi par mes amis...

M. Philippe Séguin. Mais si !

M. Jacques Marette. ...ou par la majorité.

Encore une fois, lorsqu'il s'agit d'actions cotées, j'estime franchement abusif de donner au conseil d'administration le droit régalien de se répartir plus de 1 p. 100 du capital s'il n'y a pas souscription à titre réductible ou irréductible. J'admets cette procédure pour les sociétés non cotées mais pas pour les sociétés cotées. Ou alors que l'on m'explique pourquoi !

Que vous n'apparaissiez pas comme des idéologues dans ce débat, cela semble clair. (Sourires.) Pour le reste, c'est une autre histoire !

Quelle est la motivation profonde qui vous pousse à laisser le conseil d'administration libre de se répartir 3 p. 100 des actions en cas d'augmentation de capital, surtout pour des sociétés cotées en bourse ? Qu'on me l'explique ! Je suis tout prêt à le comprendre. Pour le moment, malgré la chaleur de l'intervention de M. Vouillot, la raison même de son argumentation m'échappe.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai longtemps hésité avant de proposer le maintien ou la suppression de la souscription à titre réductible, car elle n'existe pas dans les pratiques étrangères.

La souscription à titre réductible permet de répartir entre les actionnaires présents de la société les titres qui n'ont pas été souscrits à titre irréductible. Ces procédures sont fort complexes et notre souci a été de les assouplir, tout en maintenant le droit de souscription à titre réductible.

Or, j'estime, et la pratique confirme mon propos, que le fait qu'une société reste avec moins de 3 p. 100 d'actions non souscrites à titre irréductible traduit un certain désintérêt de la part des actionnaires. Dans ces conditions, puisque les actionnaires ont pu, en exerçant leur droit de souscription à titre irréductible, montrer toute leur vigilance, le risque que le conseil d'administration ou le directoire manipulent une majorité est écarté. Dès lors, si l'on veut que cet assouplissement ait un sens, ce chiffre ne peut être ramené à 1 p. 100. Nous avions proposé 5 p. 100. Dans un souci de compromis et afin de ne pas bouleverser le droit français des sociétés mais plutôt d'aller vers une évolution progressive, je suggère le chiffre de 3 p. 100. Je le répète, les risques de manipulation soit du conseil d'administration soit du directoire sont quasiment nuls.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 30. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 30.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa du texte proposé pour l'article 184 de la loi du 24 juillet 1966 : « Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. C'est un amendement de forme qui s'inscrit dans la logique de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966 :

« En cas d'appel public à l'épargne, l'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription sans indication du nom des bénéficiaires. Cette suppression peut s'étendre à la moitié de l'augmentation de capital lorsque l'autorisation est donnée pour trois ans. Elle peut porter sur la totalité lorsque l'augmentation doit être réalisée dans le délai d'un an. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement propose une autre rédaction du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966. En effet, la faculté donnée à l'assemblée générale d'autoriser le conseil

d'administration à procéder à une augmentation de capital dans le cadre d'une autorisation globale avec suppression du droit préférentiel n'a de sens qu'en cas d'ouverture au public et donc d'appel public à l'épargne. Il convient donc de le préciser explicitement.

La dernière phrase du texte initial pouvait être interprétée comme obligeant l'assemblée générale à faire porter cette suppression sur la moitié de l'augmentation du capital.

En outre, le délai de cinq ans prévu lorsque l'autorisation d'augmentation de capital peut être ouverte au public jusqu'à hauteur de 50 p. 100 est trop long. Nous proposons de le ramener à trois ans.

Enfin, le texte initial supprime la possibilité ouverte par l'article 155 du décret d'application de la loi du 24 juillet 1966, à savoir la renonciation à la totalité du droit de souscription, sous réserve que l'augmentation de capital soit réalisée dans le délai d'un an. L'amendement rétablit cette possibilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement. Toutes ces précisions sont très utiles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent qui ramène la limite de cinq ans à trois ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. — M. Pierret a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouveau chapitre suivant :

CHAPITRE I^{er} bis

Emission d'actions à titre de dividendes.

« Art. 5 bis. — I. Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 350 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Art. 351. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut décider, pour une période qui ne peut être supérieure à cinq exercices, que chaque actionnaire aura le choix entre le paiement du dividende en numéraire et l'attribution d'actions nouvelles.

« Art. 352. — La valeur des actions distribuées dans les conditions prévues à l'article précédent ne peut être inférieure à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution.

« Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit est inférieur à la valeur ainsi déterminée ou ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire doit, dans un délai d'un mois, régler la différence en numéraire.

« Art. 353. — L'augmentation de capital résultant de la rémunération en actions nouvelles ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191 (alinéa 2) et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution des actions nouvelles, et, le cas échéant, du règlement en numéraire prévu à l'alinéa précédent.

« Dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire constate, s'il y a lieu, le nombre des actions nouvelles émises dans les conditions prévues à l'article 351 et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

« II. Au premier alinéa de l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966, après les mots : « ... sous forme de dividende », sont ajoutés les mots : « ... ou, dans les conditions prévues aux articles 351 à 353, d'actions nouvelles ».

« III. Le dernier alinéa de l'article 449 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles 351 à 353. »

La parole est à M. Pierret.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Dans la discussion générale, un débat s'est engagé sur les actions d'accumulation, que M. Marette a longuement évoquées dans son intervention, et sur lesquelles M. le ministre a bien voulu nous donner son avis.

L'amendement que je présente va précisément dans le sens du souhait très largement exprimé par la commission des finances. Il tend à permettre aux actionnaires de percevoir le dividende auxquels ils ont droit sous la forme d'actions nouvelles.

L'idée est de renforcer les fonds propres de l'entreprise tout en permettant à ses dirigeants de dépasser le dilemme réinvestissement ou redistribution de bénéfices.

La nouveauté de ce texte m'incite à donner quelques explications sur chacun de ces paragraphes.

Le paragraphe I, qui introduit dans la loi du 24 juillet 1966 les articles 351 à 353, définit les conditions d'émission d'actions à titre de dividende.

L'article 351 du code de commerce prévoit que le choix entre le paiement du dividende en numéraire et l'attribution d'actions nouvelles peut être ouvert aux actionnaires par leur assemblée générale extraordinaire, pour une période qui ne peut dépasser cinq ans. Cette disposition ne vaut que pour les sociétés cotées.

L'article 352 fixe le mode d'évaluation des actions distribuées à titre de dividende. Il prévoit en outre l'hypothèse où le montant du dividende et la valeur de la ou des actions distribuables ne coïncideraient pas exactement.

L'article 353 fixe les règles particulières applicables à l'augmentation de capital résultant de ce mode de rémunération. Il s'inspire à cette fin des dispositions de l'article 208-2 de la loi du 24 juillet 1966, relatif aux opérations de souscription ou d'achat d'actions.

Le paragraphe II de l'amendement modifie l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966 pour préciser que la part attribuée aux associés peut prendre, outre la forme de dividendes, celle d'actions nouvelles attribuées dans les conditions prévues par les articles 351 à 353.

Enfin, le paragraphe III modifie l'article 449, dernier alinéa de la loi du 24 juillet 1966. Il écarte la mise en œuvre des dispositions pénales qui s'appliquent lorsque la distribution matérielle des actions se fait avant que l'augmentation de capital ne soit réalisée sur le plan juridique.

Il est permis de penser que l'introduction de ce nouveau dispositif, en quelque sorte expérimental, correspondra de plus en plus, même s'il introduit une novation importante, à la pratique en vigueur dans ces sociétés. Ainsi l'objectif de renforcement des fonds propres pourra être consolidé et devenir une des préoccupations essentielles de la vie des sociétés par actions.

Toutefois, la prudence s'impose dans l'évaluation de l'impact réel d'une telle disposition. Nous le vérifierons au cours des années qui viennent, si le Parlement adopte cet amendement. Vous ne savons pas exactement aujourd'hui quelle en sera la portée réelle, et si un système qui fonctionne parfaitement aux Etats-Unis pourra s'insérer avec autant de profit et d'extension dans nos habitudes sociologiques et dans la pratique des sociétés par actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Ces dispositions nouvelles, insérées à l'article 5 bis, ont été rédigées rapidement. Elles font suite à une suggestion exprimée par certains membres de la commission des finances, dont M. Maretté. Personnellement, je ne m'oppose pas à l'introduction de cette nouvelle forme d'actions dans le droit français, actions cumulatives ou actions émises à titre de dividendes.

L'avenir nous dira si la pratique concrétise les promesses par des réalisations. J'émetts toutefois un doute, s'agissant du paragraphe III de l'article 5 bis qui remplace les dispositions du dernier alinéa de l'article 449 de la loi du 24 juillet 1966. Nous verrons en seconde lecture, après l'examen du texte par le Sénat, si ce paragraphe III doit être maintenu. Pour l'instant, compte tenu des conditions de rapidité qui ont présidé à sa rédaction, je m'interroge et je ne peux pas me prononcer même si je suis d'accord sur le principe essentiel de l'article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. En priant l'Assemblée et M. le ministre de m'excuser de la rapidité de la rédaction de cet article, je précise que nous avons souhaité donner toute sa place à l'initiative de nos collègues, d'autant que la commission des finances a jugé cette proposition positive.

Le paragraphe III découle directement des deux précédents, monsieur le ministre. Il en est une conséquence logique. Il tend à écarter toute sanction pénale en cas de distribution matérielle des actions opérée avant que l'augmentation de capital ne soit réalisée sur le plan juridique, ce qui correspond par définition à l'hypothèse dans laquelle nous nous plaçons.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je pose simplement une question que j'étudierai dès que possible. Elle peut se formuler ainsi : les dispositions de l'article 449, dernier alinéa, ne s'appliquent-elles pas aux augmentations de capital par distribution gratuite d'actions ? Dans l'affirmative, le paragraphe III ne doit pas figurer dans le texte.

M. le président. La parole est à M. Maretté.

M. Jacques Maretté. L'amendement proposé par notre rapporteur général après l'article 5 est le fruit d'une coopération entre l'opposition et la majorité dont je me réjouis. J'avais, en effet, émis cette idée dont je ne sais pas si elle se concrétisera. Il me paraissait important de situer une telle disposition dans la palette de l'ensemble de celles qui permettent à l'épargne d'être mieux drainée dans l'intérêt des entreprises.

Elle correspond à une pratique du droit anglo-saxon. Quelle en sera l'application en France ? L'avenir nous le dira mais il est important que le cadre juridique soit créé. Tel est le travail qu'a effectué, rapidement certes, M. le rapporteur général. Je lui en rends hommage car, dépourvu de tous les « soigneurs » dont il dispose, je n'aurais pas été en mesure de rédiger si bien et aussi rapidement un tel texte. Néanmoins, je ne prends pas position dans le différend concernant le paragraphe 3.

Pour dégager la philosophie de ce débat, il convient d'être tout à fait clair. La création d'un cadre juridique n'implique pas forcément que tous les intéressés s'y précipiteront, d'autant que, semble-t-il, les actionnaires qui recevront des actions en tant que dividendes devront payer l'impôt sur le revenu au titre des dividendes attachés à ces actions.

A mon avis, une telle mesure n'est pas suffisante. Soumises à l'impôt sur les plus-values, à l'impôt sur les successions et à l'impôt sur la fortune, il conviendrait que ces actions soient exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des dividendes utilisés en actions d'accumulation.

Moi qui ne suis pas un libéral de quelque nature que ce soit, ni davantage un socialiste, (*Sourires.*) je verrais, ainsi que je l'avais déjà suggéré, un intérêt à ce que cette orientation soit prise. Ainsi pour les secteurs privilégiés du Plan ou dans le cadre de sa politique qui tend à privilégier tous les secteurs à risques — l'informatique, la génétique — le Gouvernement autoriserait la distribution de dividendes sous forme d'augmentation de capital en actions d'accumulation, et ce, en exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. Pierre Mauger. C'est la carotte !

M. Jacques Maretté. En tenant un tel langage, monsieur le ministre, il est évident que je n'entre pas dans le cadre de l'idéologie socialiste et que je ne plaide pas la cause des déshérités, des petites gens et des misérables. Je me situe dans la logique d'une économie capitaliste et je vous prie de m'en excuser. Mais, selon l'expression consacrée, on n'attrape pas les mouches avec du vinaigre !

Que se passera-t-il dans la réalité ? Les gros actionnaires percevront des dividendes. Ils seront assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et paieront à ce titre 50 ou 60 p. 100 du montant de leurs dividendes.

Des calculs faits par M. le président de la commission des finances et plusieurs commissaires il résulte qu'un certain nombre des bénéficiaires, après avoir acquitté l'impôt sur le revenu dépensent autrement ou placent ailleurs le revenu de ces dividendes qu'ils n'utilisent pas.

Si, en revanche, il touchent ce revenu sous forme d'augmentation de capital et si en le laissant dans l'entreprise — qui devient d'ailleurs ainsi une société à capital variable — ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques tant qu'ils ne le dépensent pas, c'est-à-dire tant qu'ils le conservent sous forme d'actions, ce sera une puissante incitation à la non-évasion non seulement fiscale mais aussi territoriale de ces gros revenus.

J'ajoute enfin qu'une société qui — à l'instar de la société Amax dont on connaît le rôle de leader aux Etats-Unis dans ce domaine — aurait de l'ordre de 20 p. 100 de ses actions accumulées, saurait à l'avance que les 20 p. 100 des dividendes qu'elle distribue chaque année serviraient à une augmentation de capital, si bien entendu il ne s'agissait pas d'une disposition transitoire de cinq ans. Mais je ne m'étendrai pas sur ce point technique.

En conclusion, il est bon, même si une telle disposition n'a pas une grande portée dans le contexte actuel, que la possibilité de création d'actions d'accumulation soit prévue par le droit français. Je remercie encore une fois M. le ministre et M. le rapporteur général d'avoir accepté son insertion dans le texte. Il n'en demeure pas moins que nous ne nous faisons pas d'illusion. Tel qu'il est, le texte est expérimental et sera peu utilisé. Il le serait bien davantage si, ultérieurement, vous consentiez un effort selon des modalités dont l'initiative, je le reconnais, ressortit à la responsabilité du Gouvernement. Il agirait d'accroître l'intérêt que présentent ces actions d'accumulation, en vue d'inciter les gros actionnaires à laisser l'argent dans l'entreprise et d'éviter que les dividendes, loin d'être utilisés ou drainés ailleurs, servent au contraire à renforcer ses capitaux propres.

Tel était mon seul souci en intervenant en commission en faveur d'une sorte de traduction française des *accumulating shares*, à l'américaine.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

CHAPITRE II

Actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

« Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 177-1 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote n'est permise qu'aux sociétés qui ont réalisé au cours des deux derniers exercices des bénéfices distribuables au sens du premier alinéa de l'article 346. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les dispositions suivantes sont ajoutées au cinquième alinéa de l'article 195 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote en ouvrant au profit des obligataires, qu'elles que soient les stipulations du contrat d'émission, une période de conversion de leurs titres en actions de cette catégorie. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Après les mots : « sans droit de vote », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 7 : « à la condition de réserver les droits des obligataires dans les conditions prévues à l'article 196. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'amendement n° 10 tend à rédiger autrement la fin du second alinéa de l'article 7.

La législation actuelle empêche, en effet, l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote lorsque des obligations convertibles en actions existent. Cette disposition tend à protéger les porteurs d'obligations convertibles contre une modification de la répartition des bénéfices sur laquelle ils n'auraient pas été consultés, mais qui influe, naturellement, sur la valeur de leurs titres.

Or plus du tiers des sociétés cotées a émis des actions convertibles et se trouve, de ce fait, exclu *ipso facto* du champ d'application des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'article 7 tend à lever cette restriction, étant précisé qu'à l'occasion de l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote les porteurs d'obligations convertibles doivent bénéficier d'un droit de convertir celles-ci en actions de la catégorie précédente. La solution proposée est la transcription de ce qui existe déjà en application de la loi du 6 janvier 1969, à l'occasion d'une augmentation de capital.

Cependant, il serait plus rigoureux de faire référence dans l'article 7 à l'article 196 de la loi sur les sociétés commerciales qui précise les modalités d'exercice des droits des obligataires. C'est ce que propose la commission avec l'amendement n° 10 qui est de nature à lever une ambiguïté du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable, car cet amendement assure une protection plus rigoureuse des droits des porteurs d'obligations convertibles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 8 à 11.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions suivantes sont ajoutées au premier alinéa de l'article 206 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Toutefois, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

« Art. 9. — L'article 269-1 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 269-1. — Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote peuvent être créées par augmentation de capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises. Elles peuvent être converties en actions ordinaires.

« Les actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du montant du capital social. Leur valeur nominale est égale à celle des actions ordinaires ou, le cas échéant, des actions ordinaires de l'une des catégories précédemment émises par la société.

« Les titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote bénéficient des droits reconnus aux autres actionnaires à l'exception du droit de participer et de voter, du chef de ces actions, aux assemblées générales des actionnaires de la société.

« En cas de création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote par conversion d'actions ordinaires déjà émises ou en cas de conversion d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale extraordinaire détermine le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion sur rapport spécial du commissaire aux comptes. Sa décision n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote et par l'assemblée des titulaires d'obligations convertibles ou échangeables contre les actions.

« L'offre de conversion est faite en même temps et dans une proportion égale de leur part de capital à tous les actionnaires, à l'exception des personnes désignées à l'article 269-6. La conversion est subordonnée à l'accord individuel des actionnaires dans un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire. » (Adopté.)

« Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 269-2 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dividende prioritaire ne peut être inférieur ni au premier dividende visé à l'article 349, ni à un montant égal à 7,5 p. 100 du montant libéré du capital représenté par les actions à dividende prioritaire, sans droit de vote. Ces actions ne peuvent donner droit au premier dividende. » (Adopté.)

« Art. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris le dividende du au titre des exercices antérieurs. » (Adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

CHAPITRE III

Certificats d'investissement.

« Art. 12. — Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 283 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Section II bis.

« Certificats d'investissement.

« Art. 283-1. — L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire selon le cas et sur celui des commissaires aux comptes, la création de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires attachés aux actions.

« Toute action donnant lieu à la création d'un certificat d'investissement doit revêtir la forme nominative.

« Les certificats d'investissement sont négociables. Leur valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont simultanément.

« Art. 283-2. — Les propriétaires de certificats reçoivent les produits distribués aux actions, les amortissements, les répartitions d'actif, les remboursements effectués durant la vie de la société et, en cas de liquidation, la quote-part de l'actif revenant aux actions.

« Ils peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

« Art. 283-3. — En cas de distribution gratuite d'actions, de nouveaux certificats doivent être créés et remis gratuitement aux propriétaires des certificats anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attribuées aux actions anciennes.

« Art. 283-4. — En cas d'augmentation de capital en numéraire, il est émis de nouveaux certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait entre actions ordinaires et actions ayant donné lieu à la création de certificats d'investissement soit maintenue.

« Les propriétaires de certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux certificats.

« Les actions correspondant aux nouveaux certificats d'investissements souscrits sont attribuées aux actionnaires détenant les actions qui ont donné lieu à l'émission des certificats d'investissements anciens en proportion de leurs droits.

« Art. 283-5. — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions, les porteurs des certificats d'investissements ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à leur souscription.

« Ces obligations ne peuvent être converties qu'en certificats d'investissement. Les actions correspondant aux certificats d'investissement émis à l'occasion de la conversion sont attribuées aux actionnaires détenant les actions qui ont donné lieu à l'émission des certificats d'investissement anciens en proportion de leur droit. Cette attribution intervient à la fin de chaque exercice. »

ARTICLE 283-1 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 283-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

« L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions peut décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire selon le cas et sur celui des commissaires aux comptes, la création de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou à une fraction des actions existantes.

« En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux certificats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de droits de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs de certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

« En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas.

« Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative.

« Le certificat d'investissement est négociable. Sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

« Le certificat de droit de vote est inaliénable sauf en cas de succession ou de donation-partage. Il ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement ; en ce cas, l'action est définitivement reconstituée. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Pour la clarté de l'article 12, il convient de donner un nom à l'action qui subsiste après le détachement du certificat d'investissement.

Par son amendement, la commission des finances propose de retenir l'expression « certificat de droit de vote », correspondant à la philosophie qui inspire le texte du Gouvernement.

En outre, la commission entend préciser les modalités d'émission des certificats d'investissement. Ces derniers peuvent naître à l'occasion d'une augmentation de capital ou à partir

d'actions existantes. Dans la première hypothèse, l'augmentation de capital, les actions créées sont démembrées en certificats d'investissement et en certificats de droit de vote ; les premiers sont proposés en souscription et la société perçoit le produit de celle-ci.

Dans l'hypothèse définie à partir d'actions existantes, tous les actionnaires sont mis à même de bénéficier du démembrement et ils reçoivent des certificats d'investissement et des certificats de droit de vote. Ils peuvent céder les premiers mais pas les seconds.

Enfin, sur le modèle des certificats pétroliers, il est prévu que le certificat de droit de vote est inaliénable, sauf en cas de succession ou de donation-partage, bien entendu. Il ne peut être cédé que s'il est réuni au certificat d'investissement.

Ces précisions s'imposaient, je crois. Tout en étant parfaitement cohérentes par rapport au texte du Gouvernement, elles en précisent la portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Au nom du Gouvernement, je remercie la commission des finances pour le travail qu'elle a accompli en cette matière nouvelle, les certificats d'investissement, que nous réservons, dans certaines hypothèses, pour permettre à des sociétés d'augmenter leurs fonds propres.

Les amendements présentés par la commission définissent mieux que le texte du projet le cadre juridique. Ils soulignent notamment la distinction fondamentale à établir entre le certificat d'investissement et le certificat de droit de vote. Je me rallie d'avance aux amendements de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, vous avez parlé d'une formule nouvelle : mais les compagnies pétrolières n'ont-elles pas déjà utilisé le certificat d'investissement, sous une autre dénomination ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Effectivement, monsieur Jans, il a existé un certificat pétrolier, dont nous nous sommes inspirés ; mais il répondait, à l'époque, à des préoccupations économiques absolument différentes des nôtres actuellement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 283-2 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 283-2 de la loi du 24 juillet 1966. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 283-2 de la loi du 24 juillet 1966 ne paraît pas indispensable.

Notre amendement, de simplification et de clarification, a pour objet de supprimer cette énumération des droits pécuniaires des propriétaires des certificats d'investissement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 13 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article 283-2 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les porteurs de certificats d'investissement peuvent obtenir communication de documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Par cet amendement, il s'agit tout simplement de tirer les conséquences de l'adoption de l'amendement n° 12.

Mais l'amendement n° 13 doit être modifié pour rectifier une erreur d'impression qui s'est glissée dans le texte. Il convient de lire que les porteurs de certificats d'investissement peuvent obtenir communication « des » documents sociaux, et non « de » documents sociaux, le reste sans changement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, corrigé de la manière que vient d'indiquer M. le rapporteur général.

(L'amendement ainsi corrigé est adopté.)

ARTICLE 283-3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 283-3 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots :

« sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il est souhaitable de préserver la liberté des propriétaires de certificats anciens à recevoir des droits découlant de la distribution gratuite d'actions.

A notre avis, ils ne doivent pas être contraints. Il faut leur laisser le choix, le droit à renonciation.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 283-4 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 15 ainsi libellé :

« Après les mots : « qui existait », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 283-4 de la loi du 24 juillet 1966 : « avant l'augmentation entre actions ordinaires et certificats de droit de vote soit maintenue après l'augmentation en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Même si l'amendement soumis à l'Assemblée paraît ne proposer qu'un changement de rédaction, sa portée est grande car il introduit une disposition qui, à notre avis, est vraiment nécessaire pour préciser le texte.

En effet, il s'agit de permettre à une société de connaître exactement le nombre des certificats d'investissement à émettre en cas d'augmentation de capital. Nous entendons préciser que l'hypothèse à retenir est celle où l'augmentation de capital est entièrement réalisée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 283-4 de la loi du 24 juillet 1966 : « Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible des nouveaux certificats. Lors d'une assemblée spéciale, convo-

quée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les certificats non souscrits sont répartis par le conseil d'administration ou le directoire selon le cas. Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée, celle du nombre de certificats ne l'est pas non plus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le deuxième alinéa de l'article 283-4 proposé par le Gouvernement doit être rédigé de manière plus précise.

D'abord, il est nécessaire d'indiquer que le droit préférentiel est seulement un droit irréductible, de façon à éviter les complications résultant d'un droit à titre réductible — nous venons d'en parler.

Ensuite, il paraît souhaitable de prévoir que les propriétaires de certificats d'investissement pourront renoncer à leur droit préférentiel, ce qui implique de les organiser en assemblée spéciale pour renoncer à leur droit préférentiel.

Enfin, il convient d'indiquer les modalités de répartition des titres non souscrits en précisant que, si l'augmentation de capital n'a pu être réalisée faute de réunir les trois quarts des souscripteurs, l'augmentation du nombre de certificats doit être également déclarée infructueuse. Cela va de soi, mais il vaut mieux l'écrire.

M. le président. Que est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 283-4 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Les certificats de droit de vote correspondant aux nouveaux certificats d'investissement sont attribués aux porteurs d'anciens certificats de droit de vote en proportion de leurs droits sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 283-4 de la loi du 24 juillet 1966 ne permet pas aux porteurs de certificats de droit de vote de renoncer à l'attribution de droits de vote supplémentaires, ce qui empêche, le cas échéant, une modification de la répartition du droit de vote lors des augmentations de capital.

La commission a jugé préférable de supprimer cette impossibilité et elle a proposé une nouvelle rédaction de l'alinéa. Si elle n'était pas adoptée, un porteur de certificats de droit de vote désireux de ne pas suivre une augmentation de capital, mais souhaitant voir réduire sa part dans les droits de vote, recevrait, malgré lui, les droits de vote découlant de la création des certificats d'investissement. Ce ne serait pas favoriser la liberté de décision des actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 283-5 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 283-5 de la loi du 24 juillet 1966 par les nouvelles dispositions suivantes : « à titre irréductible. Leur assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut y renoncer. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il s'agit de préciser qu'il n'existe pas de droit à titre réductible en cas d'émission d'obligations convertibles en actions.

Cet amendement prévoit également la possibilité pour les porteurs de certificats d'investissement de renoncer à leur droit préférentiel, ce qui implique de les organiser en assemblée spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 19 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 283-5 de la loi du 24 juillet 1966 :
« Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis à l'occasion de la conversion sont attribués aux porteurs de certificats de droit de vote déjà existants en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Cet amendement reprend la distinction opérée dans le texte de l'article 283-1 de la loi du 24 juillet 1966 entre les certificats de droit de vote et les certificats d'investissement.

Il s'agit de donner la possibilité, pour le porteur de certificats de droit de vote, de renoncer à l'attribution de droits de vote supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Par une libre association d'idées, de type freudien, quasiment, je le reconnais, c'est-à-dire sans logique apparente, car la question que je soulevais n'avait rien à voir avec les certificats d'investissement, j'avais ouvert au sein de la commission des finances un « mini-débat » sur l'importance relative du nominal des titres cotés en Bourse.

En fait, cette discussion, dont nous trouvons trace à la page 41 du rapport écrit, revêt une grande portée pour l'épargne populaire. Du reste, M. Jean-Pierre Panchou s'est déclaré en accord avec moi, et M. le rapporteur général a proposé à la commission, qui a accepté, de demander à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions seraient susceptibles d'améliorer la situation existante.

Sans doute le moment est-il venu, monsieur le président, d'aborder la question du nominal des actions cotées en Bourse ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Oui, je le pense.

M. le président. En effet.

Veuillez donc poursuivre, monsieur Marette.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, après avoir considéré la « palette » des moyens que vous nous offriez, nous l'avons légèrement élargie en y introduisant notamment les actions d'accumulation de capital pour favoriser l'épargne populaire.

Or, à mon avis, il existe un autre moyen qui serait intéressant afin que l'investissement populaire dans l'industrie, surtout en bourse, soit amélioré. Naturellement, je n'insisterai pas sur des éléments qui ne sont pas en cause à ce moment du débat comme la confiance ou les changements de l'état d'esprit du public des épargnants. Je ne me préoccupe pour l'instant que de l'importance relative du nominal des titres cotés à la Bourse. A mon sens, il est trop élevé et il conviendrait de le diminuer.

Evidemment, la décision ne relève pas du Parlement, mais de la chambre syndicale des agents de change. Il n'en reste pas moins que le ministère peut en discuter avec elle. Je tenais à vous faire part de mon opinion à ce sujet. Considérons des titres comme l'Oréal ou Carrefour, d'un nominal de 950 francs ou de 1 400 francs et pensons aux valeurs de capitalisation boursière. Nous voulons stimuler l'épargne populaire qui s'investit en actions ? Mais avec un nominal de ce niveau, le petit épargnant ne peut acheter qu'un ou deux des titres que je viens de citer ! Or les personnes qui se trouvent derrière les guichets des banques, même des banques nationalisées, répugnent fort à de telles opérations. Elles découragent les petits épargnants de procéder — à moins qu'ils ne manifestent une volonté farouche ! — à des acquisitions en « nombre » aussi faible.

Dans ce domaine, inutile d'aller jusqu'aux débordements d'Hoffmann-Laroche, qui a été obligé d'émettre des dixièmes — il est vrai que s'est en Suisse...

Certains pays, comme l'Angleterre ou le Japon, ont adopté des nominaux extrêmement faibles : les cours des valeurs les plus prestigieuses n'y excèdent en aucun cas 100 francs ; souvent ces cours se situent entre 12 francs et 40 francs. En France, en République fédérale d'Allemagne ou aux Etats-Unis, les valeurs représentent une forte capitalisation — sauf, naturellement, en cas de désastre économique et financier qui entraîne la catastrophe boursière : je pense aux titres de la sidérurgie avant la nationalisation de cette industrie.

A Paris, le nominal des actions « d'avenir » s'élève très facilement au-dessus de 1 000 francs et, à mon avis, c'est une mauvaise chose.

Pourquoi ai-je pensé à cela à propos des certificats d'investissement ? Sans doute à cause des certificats pétroliers dont le montant était inférieur à celui des actions pétrolières. En valeur, il s'agissait de démembrements par cinquièmes ou par quarts des actions nominales. Monsieur le ministre, en proposant des réformes pour le droit des sociétés, envisagez-vous de prendre contact avec la chambre syndicale des agents de change ? Dans le cadre de la réorganisation du marché boursier — où, du reste, vous prévoyez un « marché hors cote » qui devient un second marché — n'envisagez-vous pas l'idée d'établir un maximum pour les titres, 100 francs par exemple ? Nous aurions ainsi une masse de titres dont la valeur s'établirait de 20 francs à 100 francs et un petit épargnant pourrait alors en souscrire vingt-cinq, cinquante ou cent. Ne pensez-vous pas que ce serait une bonne chose ?

Naturellement, pour l'investissement industriel, ce ne serait pas décisif. Ce n'est évidemment pas une telle décision qui rendra la confiance. Il n'empêche qu'elle éviterait au petit épargnant arrivant devant un guichet de banque pour acheter une action de Carrefour d'entendre l'employé s'éciaffer et répondre : « Quand on ne peut acheter qu'une action de ce type, il vaut mieux acheter une action de Sicav ! » C'est un cercle vicieux ! A mon sens, il convient de diminuer la valeur de la capitalisation des actions, en accord bien sûr avec la chambre syndicale des agents de change. La mesure coûterait un peu cher aux sociétés, mais elle serait de nature, je crois, à intéresser les petits épargnants.

Cette question, monsieur le ministre, je tenais à vous la poser — même si, je le reconnais, elle est vraiment « tirée par les cheveux » — à propos d'un texte sur les certificats d'investissement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le ministre, sans rien ajouter à l'excellent exposé de M. Marette, je vous confirme que la commission des finances est tombée d'accord pour vous interroger au sujet du nominal des titres cotés à la Bourse de Paris. La question se pose en effet et nous aimerions connaître le sentiment du Gouvernement sur le raisonnement développé par notre collègue Marette.

Nous ne nous sommes pas prononcés précisément sur la proposition technique, mais la philosophie générale qui a inspiré le raisonnement de M. Marette nous a paru intéressante. Ne nous méprenons pas sur la portée réelle de mesures techniques pour les choix des petits épargnants. En général, ceux-ci ne consacrent qu'une faible part de leur épargne à l'achat d'actions. Personnellement, je le regrette, car l'industrie française me semble avoir bien besoin d'une mobilisation de l'épargne sous des formes différentes. Nous en avons parlé ce matin, chaque orateur avec sa sensibilité propre, dans la discussion générale.

Que le petit épargnant ne consacre guère ses économies à l'achat d'actions de sociétés anonymes, c'est un fait qui ne peut certainement pas être modifié par une simple disposition technique. Il tient à un état d'esprit, à la conception française des rapports du petit épargnant et du capitaliste. Ces rapports méritent d'être modifiés, car la vigueur et la compétitivité de notre industrie figurent parmi les objectifs prioritaires de la majorité et du Gouvernement, vous nous l'avez rappelé ce matin, monsieur le ministre. Nous devons nous orienter vers une plus grande diffusion des actions. Or, c'est vrai, quand on ne dispose que d'un petit revenu, on n'achète pas facilement une action de 500, de 600 ou de 800 francs.

Nous avons donc rejoint la préoccupation de M. Marette. Facilitons l'accès du petit épargnant à l'épargne industrielle. Rendons plus aisé l'achat d'actions par celui qui investit habituellement dans des valeurs d'une autre catégorie. Que le marché financier lui soit plus accessible. Mais nous ne pouvons que nous montrer très prudents quant aux conséquences. N'attendons pas de résultats immédiats. Il s'agit là d'une « longue marche », si j'ose dire. Bien des années seront nécessaires pour faire pénétrer un esprit moderne dans le mode d'investissement de l'épargne, en particulier dans les couches sociales où les revenus sont les plus modestes. Un état d'esprit a besoin de temps pour se modifier.

Qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce débat vient à propos, entre la discussion sur les certificats d'investissement et celle qui porte sur les titres participatifs.

Que souhaitons-nous en créant ces deux nouvelles formes de titres ? Bien entendu, permettre aux sociétés d'accéder directement au marché des capitaux dans deux cas de figure. D'abord, celui où la majorité détiend le pouvoir dans une société entend conserver la direction de celle-ci. J'en ai parlé ce matin à propos des sociétés où l'Etat a une majorité de 51 p. 100, ou des sociétés qui possèdent leurs filiales à 51 p. 100. Ensuite celui où les entreprises appartiennent au secteur public : elles pourront s'adresser directement à l'épargne grâce aux titres participatifs.

Mais ces deux formes de titres, ce. d'investissement et titres participatifs, ont aussi pour ambition d'intéresser à l'épargne industrielle un public plus large que le public qui, d'ordinaire, souscrit directement à des actions. Par conséquent, la question que vous avez posée, monsieur Marette, monsieur le rapporteur général, est bien à propos.

D'autant qu'en essayant de moderniser le marché boursier et notamment de créer un deuxième marché, de quoi s'agit-il, sinon, comme je l'ai indiqué ce matin, de permettre à une société dont le développement vient à maturité de relayer les capitaux d'origine par l'épargne extérieure, d'abord par le concours d'un institut de participation régional, puis par l'accession soit au deuxième marché, soit à un marché de province ?

Les épargnants qui s'intéresseront à ces titres pourront-ils les acheter et ces titres ne seront-ils pas trop chers ? Cette question est d'autant plus importante et actuelle que le compte d'épargne en actions que nous allons créer transformera l'épargnant en un gestionnaire actif alors que la souscription à une part de Sica, exemple au quel vous faisiez allusion tout à l'heure, monsieur Marette, le laissait passif.

Actuellement, pour les sociétés non cotées, le minimum de la valeur nominale du titre est de 100 francs ; je crois qu'il serait imprudent de le changer si l'on veut continuer à protéger l'épargnant tous azimuts. Pour les sociétés cotées, il est de dix francs. Vingt-neuf d'entre elles ont des cours en Bourse supérieurs à mille francs. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une disposition législative. Que l'on diminue ce nominal de dix francs à cinq francs, personnellement, je n'en suis pas partisan. Je considère que la question doit se poser cas par cas, dans l'hypothèse d'un accès de nouveaux épargnants à la Bourse et dans l'hypothèse d'une réussite du compte d'épargne en actions. Aussi dans l'avenir nous attacherons-nous à favoriser la division des titres, lorsque cela sera nécessaire. En 1961, trois sociétés l'ont déjà fait. Les autres seront sans doute conduites à les imiter. Mais, je le répète, cette question se posera au fur et à mesure que de nouveaux épargnants s'intéresseront au placement direct et actif dans des actions. Bien entendu, cette opération sera

facilitée lorsque l'on aura réalisé la dématérialisation des titres, qui amoindrira le coût de la gestion. Tous les éléments seront alors réunis pour inciter les sociétés qui y verraient elles-mêmes une utilité, à diviser leurs titres.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

CHAPITRE IV

Titres participatifs.

« Art. 13. — Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 283 de la loi du 24 juillet 1966 :

« Section II ter.

« Titres participatifs.

« Art. 283-6. — Les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés anonymes coopératives peuvent émettre des titres participatifs. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.

« Leur rémunération comporte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments relatifs à l'activité ou aux résultats de la société. Un décret fixera les conditions dans lesquelles l'assiette de la partie variable de la rémunération sera plafonnée.

« Les titres participatifs sont négociables.

« Art. 283-7. — L'émission et le remboursement de titres participatifs doivent être autorisés dans les conditions prévues par les articles 157, alinéa 5, et 286 à 290.

« Les porteurs de titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile. Ils sont soumis aux dispositions des articles 284 à 317, 320, 321-1 et 324 à 338.

« En outre, la masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

« Les représentants de la masse assistent aux assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts. Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux. Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée.

« Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires. »

ARTICLE 283-6 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 283-6 de la loi du 24 juillet 1966 par les mots : « et assise sur le nominal du titre. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Il est nécessaire d'indiquer dans le texte de loi que la partie variable est aussi assise sur le nominal du titre participatif, le choix du contrat d'émission portant sur le taux et sur l'élément de variation de la valeur de l'assiette à condition que cet élément soit relatif à l'activité ou aux résultats de la société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord, car il s'agit d'une précision utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 283-7 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 283-7 de la loi du 24 juillet 1966, après la référence : « 317 », insérer la référence : « 319, ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Dans le texte proposé pour cet article, la référence à l'article 317 de la loi du 24 juillet 1966 doit être complétée par la référence à l'article 319 de la même loi pour éviter que les porteurs de titres participatifs n'interviennent individuellement dans le fonctionnement de la société.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est exact !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Frejaut.

M. Dominique Frejaut. Bien sûr, « un décret fixera les conditions dans lesquelles l'assiette de la partie variable de la rémunération sera plafonnée ». Nous éprouvons cependant quelques inquiétudes.

En effet, prenons le cas d'une entreprise publique qui bénéficie d'un très fort apport financier de la part de l'Etat, apport qui lui donne un coup de fouet et lui permet d'investir. Dans ce cas, les souscripteurs de titres participatifs rémunérés en fonction de l'activité de l'entreprise ne devraient-ils pas toucher des sommes limitées ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Tel est bien le sens du texte que nous proposons en indiquant que le décret plafonnera l'avantage, afin que ne se reproduisent pas des cas que vous avez présentés à l'esprit et qui sont lourds de conséquences pour les finances publiques.

En l'espèce, il s'agit de sociétés dont l'Etat est actionnaire, et si un jour une société ne pouvait pas suivre l'engagement qu'elle avait pris dans une sorte de surenchère avec d'autres émetteurs, c'est le contribuable qui devrait payer.

Par conséquent, cette disposition a pour objet de protéger le contribuable contre les excès d'imagination de certains dirigeants de société.

M. le président. La parole est à M. Frejaut.

M. Dominique Frejaut. Monsieur le ministre, nous vous remercions de ces explications.

Nous n'avons pas pris part aux votes sur les articles précédents, mais nous allons voter l'article 13, car nous approuvons le fait que les entreprises publiques, notamment celles du secteur concurrentiel, puissent se procurer de l'épargne auprès du public grâce à ces titres participatifs sous droit de vote.

Mais nous avons une question à vous poser, qui était d'ailleurs implicitement contenue dans l'explication donnée ce matin par notre ami Mercieca. Si la possibilité est accordée aux entreprises publiques de se procurer de l'épargne auprès du public, il faudrait que la loi sur la démocratisation du secteur public soit soumise au Parlement et votée le plus rapidement possible. Nous regrettons, en effet, que sa discussion ait été reportée et nous demandons que cette démocratisation devienne une réalité.

Vous avez reconnu vous-même que vous n'étiez pas tout à fait satisfait de ce qui se passait dans le secteur bancaire et que de vieilles habitudes étaient difficiles à changer.

Les décisions de licenciement que prennent actuellement les conseils d'administration de Saclor et d'Ustnor ne nous satisfont pas du tout. Nous y sommes résolument opposés. La démocratisation des structures de direction, de décision est donc indispensable. Les travailleurs, les producteurs doivent connaître les modes de financement de l'entreprise et le montant de son endettement.

Nous voulons aussi que les travailleurs participent à la formation des prix et des coûts, qu'ils se prononcent sur les investissements ainsi que sur la recherche des marchés. Le problème se pose d'une manière particulièrement aiguë dans la sidérurgie. Mais, de manière générale, il est nécessaire que les salariés disposent d'une responsabilité accrue dans la gestion des entreprises publiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le député, tout d'abord je rappelle que les projets de loi relatifs aux droits nouveaux des travailleurs qui sont actuellement soit votés, soit en cours d'examen devant l'Assemblée nationale ou le Sénat, s'appliqueront à l'ensemble des entreprises publiques, bien entendu, comme à toutes les entreprises.

En ce qui concerne des textes spécifiques concernant les entreprises publiques nous avons deux projets à présenter au Parlement — projets que l'on confond généralement —, ce qui n'est d'ailleurs pas votre cas.

L'un de ces textes sera relatif à la mobilité nécessaire du secteur public, notamment dans le domaine concurrentiel. Comment pourra agir l'entreprise du secteur public si elle doit acquérir des participations ou en vendre d'autres, quel sera le contrôle des élus de la nation à l'Assemblée et au Sénat. Quelles conditions régiront ce mouvement ? Les réponses à ces questions réclament un texte dont la rédaction est rendue très difficile par les multiples imbrications existantes entre les sociétés mères et les filiales.

Il faut éviter deux abus : l'un qui consisterait à bureaucratiser la gestion de ces entreprises en multipliant les contrôles avant, pendant et après, et l'autre qui se traduirait par un contrôle insuffisant, lequel transformerait ces entreprises en citadelles inexpugnables, que le pouvoir politique lui-même ne pourrait plus contrôler, comme c'est le cas dans d'autres pays. Mais, bien que difficile à rédiger, ce texte vous sera présenté.

L'autre concernera, lui, les conditions particulières de la participation des travailleurs à la vie des entreprises publiques ; il est en cours de préparation et je pense que le ministre chargé du travail le présentera devant l'Assemblée avant la fin de l'année.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

M. Parfait Jans. Le groupe communiste vote pour.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 14 et 15.

M. le président. « Art. 14. — Le régime fiscal des titres participatifs est celui des obligations à taux fixe. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

CHAPITRE V

Fonds communs de placement à risques.

« Art. 15. — Il est ajouté, après l'article 39 de la loi n° 78-534 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, les dispositions suivantes :

« TITRE II bis

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES

« Art. 39-1. — Par dérogation aux alinéas un, deux et quatre de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante

et pour 50 p. 100 au moins, d'actions ou de parts de sociétés dont les actions ou les parts ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.

« Art. 39-2. — La dénomination de ces fonds doit commencer par les mots « fonds à risque ». Toute publicité, tout démarchage à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement à risques est interdite. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amendes prévues à l'article 405 du code pénal.

« Art. 39-3. — Par dérogation à l'article 7, aucune demande de rachat ne peut être reçue pendant une période qui sera fixée par le règlement du fonds sans pouvoir être ni inférieure à cinq ans ni supérieure à dix ans. Cette période court à partir de la souscription des parts.

« Le porteur de parts peut exiger la liquidation du fonds si un an après le dépôt de sa demande de rachat, le fonds n'a pu y satisfaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le pourcentage des parts que doit détenir en permanence le gérant du fonds et, par dérogation à l'article 7, la périodicité du calcul de la valeur liquidative sans que cette périodicité puisse être supérieure à un an ainsi que les conditions et délais auxquels sera soumise la souscription des parts. » — (Adopté.)

Article 16.

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

TITRE II

LA PROTECTION DES EPARGNANTS

CHAPITRE I^{er}

Droit des actionnaires.

« Art. 16. — Il est ajouté, après l'article 161 de la loi du 24 juillet 1966, un article 161-1 ainsi rédigé :

« Art. 161-1. — Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

« Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été adressés à la société cinq jours au plus tard avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Après les mots : « qui ont été », rédiger ainsi la fin de la première phrase du second alinéa du texte proposé pour l'article 161-1 de la loi du 24 juillet 1966 : « reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur général

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 16 vise à introduire le vote par correspondance dans les assemblées générales d'actionnaires.

La société doit être en mesure de vérifier avant l'assemblée les formulaires reçus. Pour ce faire, un délai de cinq jours paraît raisonnable, il doit partir de la réception du formulaire par la société, et non de l'envoi de ce formulaire.

Cette dernière date est, en effet, incertaine et la réception pourrait être trop tardive, dans certains cas.

Toutefois le délai de cinq jours paraît alors relativement long et il est à craindre, qu'il ne nuise à l'obtention du quorum. Ainsi paraît-il préférable de renvoyer la fixation de ce délai à un décret.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 22.
(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 17 à 20.

M. le président. « Art. 17. — Il est ajouté, après l'article 357 de la loi du 24 juillet 1966, un article 357-1 ainsi rédigé :

« Art. 357-1. — Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle et qui ont des filiales ou des participations sont tenues d'annexer aux comptes de leurs exercices clos après le 31 décembre 1964 un bilan et un compte de résultats consolidés selon des modalités et méthodes déterminées par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de la comptabilité. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. — L'article 481 de la loi du 24 juillet 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« 4° — N'auront pas, conformément à l'article 357-1 annexé aux comptes des exercices clos après le 31 décembre 1964, un bilan et un compte de résultat consolidés si la société a ses actions inscrites à la cote officielle et possède des filiales ou des participations. »

M. Parfait Jans. Même vote du groupe communiste.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

CHAPITRE II

Surveillance des marchés.

« Art. 19. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 susvisée :

« L'obligation prévue à l'article précédent ne fait pas obstacle à la communication par la commission des opérations de bourse des informations qu'elle recueille aux autorités des autres Etats membres des Communautés européennes exerçant des compétences analogues et astreintes aux mêmes obligations de secret professionnel.

« La commission des opérations de bourse peut également communiquer les informations qu'elle recueille aux autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues sous réserve de la réciprocité et à condition que l'autorité étrangère compétente soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Il est ajouté, après l'article 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. — Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent également à tout émetteur, à la seule exception de l'Etat, qui fait appel public à l'épargne pour le placement de valeurs mobilières. » — (Adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10-1. — Seront punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 6 000 francs à 5 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende ne puisse être inférieure à ce même profit, ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes, disposant à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière, qui auront réalisé, ou sciemment permis de réaliser, sur le marché boursier, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations sur le fondement de ces informations avant que le public en ait connaissance.

« Dans le cas où les opérations auront été réalisées par une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait de celle-ci seront pénalement responsables des infractions commises. »

La parole est à M. Balligand, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Balligand. Le délit d'initié repose essentiellement sur la notion d'utilisation en Bourse par certaines personnes, pour leur propre compte, d'informations privilégiées dont elles ont eu connaissance soit à titre professionnel, soit à titre familial.

La jurisprudence est venue préciser la nature de ces informations.

Celles-ci doivent concerner exclusivement la marche technique, commerciale et financière d'une société. Cette définition exclut toute information d'ordre plus général portant, par exemple, sur l'environnement économique et politique ou sur le marché des titres d'une société.

Elles doivent être « précises, particulières et certaines ». Les tribunaux exigent que les renseignements détenus ne soient pas seulement des projets fragmentaires et peu définis ou le résultat de rumeurs.

Elles ne doivent pas être connues du public et l'opérateur doit en être conscient. Les tribunaux considèrent que la conscience du caractère confidentiel de l'opération permet d'établir l'élément intentionnel du délit.

Elles doivent avoir été à l'origine de l'opération. Les tribunaux ne se satisfont pas d'une coïncidence, dans le temps, entre l'information et l'opération. Ils vérifient que l'information a bien déterminé l'opération et que celle-ci n'a pas été commandée par d'autres nécessités. Ils n'exigent cependant pas la réalisation d'un profit à la suite de l'opération.

Il importe de souligner que ce qui est répréhensible est l'utilisation consciente à des fins personnelles de renseignements précis et certains obtenus à titre confidentiel.

Cette exigence essentielle n'est pas atténuée par le nouveau texte.

Cependant, la limitation de l'information à la seule « marche technique, financière et commerciale de la société » ne couvre pas tous les cas où une information confidentielle peut d'agir sur le marché d'un titre.

C'est pourquoi il est proposé de remplacer la notion d'« information sur la marche technique, commerciale et financière de la société » par celle, plus large, d'« information sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évaluation d'une valeur mobilière ».

Cette substitution ne porte donc que sur l'étendue de l'information et non pas sur ses caractéristiques essentielles. Elle reste donc d'une interprétation réactive.

Cette interprétation restrictive est la même, que l'opérateur ait agi lui-même ou qu'il ait fait bénéficier un tiers de l'information confidentielle. Cependant, comme auparavant, un conseil ne s'appuyant pas sur une information précise, particulière, certaine et confidentielle, détenue à titre professionnel, ne tombera pas dans le champ d'application du nouveau texte, qui cherche seulement à éviter les conséquences des indiscretions en cascade.

Vous me permettez, monsieur le ministre, d'émettre le vœu que les précisions apportées dans le nouveau texte quant à la définition du délit d'initié permettront aux tribunaux de se saisir dans de meilleures conditions de ce type d'affaire et, ainsi, d'éviter la situation qui a prévalu ces dernières années puisque, en effet, depuis 1979, en ce qui concerne les poursuites en matière de délit d'initié, aucune affaire n'a été jugée.

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, après les mots : « les personnes », insérer les mots : « mentionnées à l'article 162-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et les personnes ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. L'article 10 actuel de l'ordonnance du 28 septembre 1967 considère très normalement que les dirigeants des sociétés disposent à l'évidence d'informations privilégiées.

Le délit d'initié est donc simplement constitué, dans leur cas, par la réalisation d'opérations boursières exploitant des informations auxquelles leurs fonctions sont présumées leur donner accès.

Cette disposition doit être maintenue. D'où la proposition, qui a été adoptée par la commission des finances, de mentionner expressément l'article 162-1 de la loi du 24 juillet 1966.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord, et si vous le permettez, j'en profite pour répondre à M. Balligand que des poursuites, trop peu nombreuses, certes, ont été engagées mais que les nouvelles dispositions permettront de resserrer le dispositif et de punir tous les délits d'initié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, après les mots : « d'informations privilégiées », insérer les mots : « ayant un caractère précis, certain et significatif ».

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit d'un amendement qui est presque de style. Il tend à préciser les conditions de l'information privilégiée, suivant d'ailleurs en cela le rapport de notre rapporteur général qui écrit, page 67 :

« On doit toutefois observer que si le présent projet de loi étend à juste titre le champ des informations susceptibles de constituer des informations privilégiées, il ne modifie pas la définition de la notion même d'information privilégiée.

« Or, celle-ci a été nettement précisée par la jurisprudence. Les tribunaux exigent en particulier que ces informations soient « précises, particulières et certaines ».

Cet amendement correspond tout à fait à l'esprit du projet et aux vœux de notre rapporteur général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Le texte que propose M. Gantier paraît, en fait, quelque peu superfétatoire, compte tenu de la jurisprudence. Notre collègue vient d'ailleurs de le rappeler. Cet amendement aurait peut-être pour conséquence indirecte, bien involontaire de sa part, nous en sommes sûrs (sourires), de réduire la liberté du juge pénal en la matière.

Par conséquent, mieux vaut laisser à celle-ci la possibilité de continuer à être fixée par la jurisprudence plutôt que par un texte qui aurait interprété de façon restrictive et qui supprimerait une certaine souplesse à laquelle le juge est très attaché, à juste titre.

M. Parfait Jans. Je crois que cela mérite d'être entendu, monsieur Gantier ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Gantier, je comprends bien l'intention qui vous anime mais je crains que, en transposant des éléments qui caractérisent d'ailleurs insuffisamment la jurisprudence dans le texte, on n'aboutisse en fait au résultat inverse de celui qui est recherché. On risquerait en effet de réduire la portée du texte alors que nous avons élaboré cette nouvelle législation sur le délit d'initié pour renforcer la sévérité pénale et améliorer la protection des épargnants.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Le Gouvernement déploie des efforts considérables pour empêcher l'adoption d'un amendement de l'opposition même quand il est amplement justifié. En l'occurrence, M. le rapporteur général a lui-même écrit à la page 67 de son rapport : « Les tribunaux exigent en particulier que ces informations soient « précises, particulières et certaines »...

Ces exigences continueront à prévaloir avec le présent texte.

On se livre donc à un contorsionnisme extraordinaire du verbe pour démontrer que ces qualificatifs seront toujours exigés, sans être exigés, tout en étant exigés.

Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est tout aussi justifié que le précédent, mais je ne nourris aucune illusion sur le sort qui lui sera réservé.

L'article 21 du projet de loi dispose, dans son dernier paragraphe : « Dans le cas où les opérations auront été réalisées par une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait de celles-ci seront pénalement responsables des infractions commises. » Or, jusqu'à nouvel ordre, nous vivons dans une démocratie qui reconnaît les droits de l'homme et dans laquelle on ne peut condamner pénalement une personne morale. Pourtant, le projet de loi n'hésite pas à faire peser sur les dirigeants d'une personne morale une présomption de faute. C'est ainsi que l'on passe d'une société libérale à une société d'une autre nature. *(Exclamations sur les bancs des socialistes.)*

Une telle disposition me paraît d'autant moins équitable que l'Assemblée vient d'adopter un amendement qui fait référence à l'article 162-1 de la loi du 24 juillet 1966, c'est-à-dire aux dirigeants des entreprises, ce qui améliore le texte de façon substantielle et même suffisante. Dans ces conditions, il est totalement injustifié de créer une présomption de responsabilité pénale pour le fait d'autrui.

Par ailleurs, le vote de ce texte n'exclurait même pas la possibilité d'un cumul de responsabilités. En effet, si un initié a divulgué une information dont il avait connaissance, il sera poursuivi à juste titre ; mais, aux termes de la loi, il y aura également présomption de responsabilité pénale des dirigeants de la personne morale. Or, ceux-ci seront souvent des salariés et il serait tout à fait injuste de les tenir *a priori* pour responsables.

Ou bien la faute est démontrée, ou bien elle ne l'est pas. La présomption de responsabilité pénale ne doit pas avoir de place dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Christian Pierret, rapporteur général. Hélas ! ce texte n'a pas été examiné par la commission des finances. Je donnerai cependant un avis personnel.

Je ne vois pas pourquoi M. Gantier est choqué par la mise en jeu de la responsabilité pénale des dirigeants d'une société qui se livre à des agissements délictueux. En effet, ce n'est pas une nouveauté.

Je m'interroge, d'ailleurs, sur le premier paragraphe de l'exposé des motifs de cet amendement, qui est ainsi rédigé : « Il ne paraît pas équitable qu'à l'occasion d'opérations réalisées pour le compte d'une personne morale, les dirigeants de droit ou de fait soient de manière systématique pénalement responsables. »

Il me semble au contraire normal en cette matière qui est lourde de conséquences, notamment financières, que cette responsabilité pénale soit engagée, car l'ensemble des actes dont nous avons à juger ont une portée économique et financière très grande.

Quant à l'argument qui consiste à prétendre qu'il y aurait cumul de responsabilités du délinquant et du dirigeant de la personne morale, il n'est pas davantage recevable. Il y a, en effet, dans le texte, deux alinéas bien distincts : le premier, qui sanctionne les agissements purement personnels de la personne physique, dirigeante de société, et le second, qui vise les opérations engagées pour le compte de la société. Tel qu'il est rédigé, le texte ne comporte donc aucun risque de cumul de responsabilités et de sanctions pénales.

Il est clair que le droit commun de la responsabilité pénale doit jouer en cette matière et je ne vois pas très bien pourquoi M. Gantier souhaiterait en restreindre la portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le texte ne traite pas d'une présomption, mais d'une situation de fait. En l'occurrence un délit d'initié a été commis par une personne morale.

Or, en droit français, quand une personne morale commet un délit et qu'elle est reconnue coupable, ce sont normalement ses dirigeants qui sont inculpés et tenus pour responsables.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Une fois encore, nous tournons en rond !

Je tiens à rappeler une évidence à l'Assemblée : une personne morale ne commet pas de crime ou de délit ; seuls ses dirigeants peuvent en commettre. Cela est si vrai que M. le rapporteur général a précisé, dans son exposé, qu'il s'agissait non pas de délits commis par une personne morale, mais de délits commis pour le compte d'une personne morale. Il y a une nuance considérable.

Si un individu commet un délit — et utiliser des informations privilégiées sera un délit — il sera à très juste titre poursuivi et condamné s'il est reconnu coupable. Mais comment pouvez-vous écrire dans un texte de loi qu'un délit a été commis par une personne morale ? Je n'ai jamais vu cela et je suis très étonné que vous l'envisagiez. Monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre de l'économie comment pouvez-vous défendre une telle position ? Cela est bien étrange.

En réalité, vous tenez à ce que ce texte ne soit pas modifié, même dans ses dispositions les plus absurdes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 par le nouvel alinéa suivant :

« Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura sciemment répandu dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur de titres ou sur les perspectives d'évolution d'une valeur mobilière afin d'agir sur le cours des titres de celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. Monsieur le président, il convient de corriger cet amendement en supprimant ses trois derniers mots, « de celle-ci », qui sont superflus.

Le texte proposé par le projet de loi ne reprend pas les dispositions de l'actuel article 10 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, que nous avons évoquée il y a un instant, relatives à la diffusion d'informations fausses et trompeuses. L'amendement n° 24 tend à rétablir ce texte tout en harmonisant la rédaction avec les dispositions proposées pour la définition du délit d'initié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord. C'était une erreur de notre part.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Comme l'enf... est pavé de bonnes intentions, la législation française est pleine d'articles terrifiants du genre de l'article 21 que nous allons voter pour punir le délit d'initié. En fait, vous ne trouverez jamais de coupable ou vous trouverez seulement un pauvre type qui ne sait pas faire fonctionner le système international. Chacun sait en effet que les délits d'initié se passent sous dossiers suisses. Ils sont effectués sur la place de Paris par l'intermédiaire de dossiers suisses et quand vous essayez d'aller au bout des choses vous découvrez toujours un dossier suisse et vous ne pouvez pas aller au-delà.

Alors au lieu de faire des moulinets sur des peines effrayantes qui suscitent la terreur de M. Gantier *(rires sur les bancs des socialistes et des communistes)* et qui n'auront aucune autre conséquence que celle de faire passer un frisson dans l'échine d'un certain nombre de dirigeants de personnes morales, il serait plus intéressant de s'engager dans la voie tracée par la commission sur l'évasion des capitaux qui vous a demandé de vous intéresser au recyclage de l'argent sale.

En effet, les deux seuls domaines où la confédération helvétique accepte, non sans mal ainsi qu'on l'a vu lors de négociations avec les Etats-Unis d'Amérique, de discuter avec les Etats étrangers sont le recyclage de l'argent sale — produit du crime, de la drogue ou de la prostitution — et le délit d'initié parce que le protestantisme suisse et bancaire a, à son encontre, une espèce de répulsion viscérale et morale.

L'article 2 est donc bel et bon et j'irai jusqu'à le voter même si je ne participe pas à la plupart des votes sur ce texte, mais ne nourrissez aucune illusion sur son efficacité !

En revanche, monsieur le ministre — je crois que nous pourrions sur ce point être unanimes — la majorité de l'Assemblée nationale et la minorité seraient heureuses que vous engagiez des négociations avec la confédération helvétique sur les délits d'initié et sur le recyclage de l'argent sale et de l'argent criminel ainsi que la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux l'a demandé. N'ayez aucun espoir en ce qui concerne le secret bancaire. Vous n'obtiendrez rien. Il est donc totalement inutile de faire des moulinets et de mettre en accusation les gnomes de Zurich. Mais il est deux domaines précis, je le répète, dans lesquels il est possible d'obtenir des résultats : le délit d'initié et l'argent sale.

Cela vaut la peine de tenter quelque chose, faute de quoi l'article 21 sera encore une nouvelle expression de bonnes intentions sans aucune efficacité réelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Maretté, je vous remercie de votre intervention, mais il m'appartient de vous rappeler l'article 19 et le rôle que joue la commission des opérations en bourse. Tout cela est en cours.

En revanche on ne peut renouveler l'expédition des Malouines contre l'Etat que vous avez cité. (*Souffres.*)

M. Jacques Maretté. Surtout pas !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

CHAPITRE III

Surveillance des placements.

« Art. 22. — Sont soumises aux dispositions des articles 23 à 26 de la présente loi :

« 1. Toute personne qui propose aux épargnants, par voie d'appel public ou de démarchage, d'acquiescer des droits portant sur des biens mobiliers ou immobiliers dont ceux-ci n'assurent pas eux-mêmes la gestion.

« 2. Toute personne qui recueille des fonds à cette fin.

« 3. Toute personne chargée de la gestion desdits biens.

« Ces articles ne s'appliquent pas aux opérations déjà régies par des dispositions particulières, et notamment aux opérations d'assurance et de capitalisation régies par le code des assurances, aux opérations de crédit différé, aux opérations régies par le code de la mutualité et par le code de la sécurité sociale, aux opérations donnant normalement droit à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles bâtis. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 22 par les mots : « ou de souscrire des rentes viagères ». »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierrat, rapporteur général. Cet amendement tend à introduire une précision supplémentaire relative aux rentes viagères.

En effet, les rentes viagères proposées par des intermédiaires qui ne relèvent pas de la réglementation des assurances se sont beaucoup développées ces dernières années. Ces intermé-

diaires mettent en rapport des particuliers au prix d'une commission très élevée — 15 p. 100 des fonds prêtés en moyenne — et font conclure des contrats indexés que, trop souvent, le débirentier est incapable d'honorer. Certains agissements pourraient même, dans ce cadre, être assimilés à des escroqueries.

Il est donc nécessaire d'assurer une bonne information des épargnants dans ce domaine, d'où la proposition d'inclure dans le texte du projet de loi la précision contenue dans l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement est d'accord. Il est effectivement nécessaire d'étendre le contrôle aux rentes viagères.

M. Perfait Jens. On aurait pu également le faire pour les assurances à domicile !

M. le président. La parole est à M. Maretté.

M. Jacques Maretté. Que cela est bien ! Mais il faudrait peut-être balayer devant sa propre porte. Je le déclare avec d'autant plus de honte que je n'ai pu le faire pendant les cinq ans où j'ai été ministre des P. T. T.

Il y a un lobby administratif comme il existe dans les sociétés d'Etat soviétiques des lobbies de l'acier, de la chimie lourde ou de l'agriculture : c'est celui de la caisse d'épargne et de prévoyance. Il propose des contrats de rentes viagères dans des conditions qui sont à la limite de l'escroquerie pour les pauvres gens.

Je ne m'étendrai pas sur ce sujet, mais M. François de Closets aurait dû, dans son ouvrage, réserver un sort particulier à l'intérêt des comptables qui placent ces contrats. C'est en effet par leurs intermédiaires qui ont de bons rapports — les receveurs des postes, les contrôleurs des contributions... — que l'on fait avaler aux souscripteurs des contrats de rentes viagères de la caisse d'épargne et de prévoyance dont j'avais honte et dont je crois que tout ministre des P. T. T. ou tout ministre des finances, de quelque gouvernement que ce soit, sous quelque République que ce soit, devrait avoir honte, compte tenu des résultats qui en découlent pour les petits épargnants.

J'espère donc que ce texte de loi sera également applicable aux gérants de la caisse de prévoyance qui dépend de la caisse d'épargne et que l'on veillera à ce que les pauvres gens ne soient pas systématiquement spoliés.

Certes, je sais que si votre politique de lutte contre l'inflation réussit, tout ira de soi, mais attendons la sortie du blocage. Le contentieux né dans le passé est suffisamment exemplaire et fâcheux pour que l'on n'en crée pas un nouveau dans l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Maretté, j'ai pris note qu'il fallait « balayer devant sa porte » et je suis heureux que vous soyez d'accord avec moi pour considérer que la désinflation est le meilleur moyen de consolider le pouvoir d'achat.

M. Jacques Maretté. C'est certain !

M. le ministre de l'économie et des finances. Votre scepticisme est compréhensible quand on sait le nombre d'opérations de blocage qui ont échoué.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Préalablement à tout appel public à l'épargne ou à tout démarchage, un document destiné à donner toute information utile au public sur l'opération proposée, sur la personne qui en a pris l'initiative et sur le gestionnaire, doit être établi dans des conditions déterminées par décret.

« Lorsque l'épargnant n'a pas reçu le document d'information préalablement à la conclusion du contrat, ou lorsque les clauses de ce contrat ne sont pas conformes au contenu du document d'information, le juge peut lui accorder des dommages-intérêts ou prononcer la résolution du contrat.

« Le projet de document d'information et le projet de contrat type sont déposés auprès de la commission des opérations de bourse, qui exerce sa mission de contrôle dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967. Elle dispose d'un délai de trente jours, qu'elle peut porter à soixante jours par une délibération motivée, à dater du dépôt pour formuler ses observations. Après l'expiration de ce délai, les documents déposés peuvent être diffusés. »

M. Pierret, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 23 : « Les documents déposés peuvent être diffusés lorsqu'ils ont été mis en conformité avec les observations de la commission des opérations de bourse ou, à défaut d'observation, lorsque le délai fixé ci-dessus est écoulé. Une copie des documents diffusés est remise à la commission des opérations de bourse. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Christian Pierret, rapporteur général. La référence à l'ordonnance de 1967 ne suffit pas à contraindre les promoteurs des placements à se conformer aux observations de la commission des opérations de bourse. Le projet de loi n'institue pas en effet le visa de la C.O.B. qui, dans la procédure applicable aux valeurs mobilières, assure que les modifications demandées sont exécutées puisque son absence est pénalement sanctionnée. Nous souhaitons donc préciser clairement qu'il doit être tenu compte des observations de la C.O.B. En outre, dans tous les cas, les documents diffusés devraient également lui être transmis afin que celle-ci puisse vérifier leur conformité avec le projet dont elle avait été saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 24 à 31.

M. le président. « Art. 24. — A la clôture de chaque exercice annuel, le gestionnaire établit l'inventaire des biens dont il assure la gestion. Il établit un rapport d'activité.

« Il dresse le bilan et le compte de résultat. Les comptes sont contrôlés par un commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité.

« Les documents visés aux deux premiers alinéas sont transmis aux détenteurs des droits et à la commission des opérations de bourse dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 25. — Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices annuels sur la demande du gestionnaire, par décision de justice prise après avis de la commission des opérations de bourse. Les articles 218 à 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables.

« Le commissaire aux comptes révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a connaissance. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Seront punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes qui ne se seront pas conformées aux dispositions des articles 23 et 24 de la présente loi.

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le gestionnaire qui ne se sera pas conformé aux dispositions de l'article 25 de la présente loi.

« Sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, le commissaire aux comptes qui, soit en son nom personnel, soit au titre d'associé dans une société de commissaires aux comptes, aura donné ou confirmé des informations mensongères sur les documents visés à l'article 24 de la présente loi ou qui n'aura pas révélé au procureur de la République les faits délictueux dont il aura eu connaissance. » — (Adopté.)

« Art. 27. — I. — L'article 9 de la loi du 13 juillet 1979 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont interdits les démarchages à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amende prévues à l'article 405 du code pénal »

« II. — L'article 23 de la loi du 13 juillet 1979 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission des opérations de bourse reçoit tous les documents publics ou diffusés par le gérant ou le dépositaire ou adressés par eux aux porteurs de parts.

« La commission des opérations de bourse peut ordonner des rectifications dans le cas où les documents remis comportent des inexactitudes et, le cas échéant, en interdire la publication ou la diffusion.

« Par une délibération particulière à chaque fonds, elle peut charger ses agents de se faire communiquer par le gérant ou le dépositaire toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission. » — (Adopté.)

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 28. — L'article 263 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs relatifs aux valeurs mobilières par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ces décrets apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Les mots « compartiment spécial du hors-cote » sont remplacés dans toutes les dispositions législatives existantes par les mots « second marché » et il est ajouté après les mots « cote officielle » les mots « ou à la cote du second marché » aux articles 196, 200, 208-1 et 208-3, 271, 279 de la loi du 24 juillet 1966 susvisée et à l'article 16 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Mes collègues de l'opposition l'ont déjà dit ce matin au cours de leur intervention, on ne saurait être contre ce projet de loi que l'Assemblée vient d'examiner. En effet il reprend, pour l'essentiel, des propositions de loi que M. Foyer et certains d'entre nous avons déposées au cours des dernières années. Il reprend aussi des dispositions antérieures en les peignant un peu en rose, comme on l'a dit ce matin.

Dans votre réponse aux intervenants, monsieur le ministre, vous avez expliqué à mon collègue Marcette qu'il y avait une grande différence entre le crédit d'impôts et l'avoir fiscal. Je

me suis reporté à l'article 52 du projet de loi de finances; or à l'exception du paragraphe 1 qui modifie le nom, je ne vois pas très bien où est la différence entre les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et les textes actuellement en vigueur. Par conséquent, il s'agit bien d'un faux-semblant.

Pour le surplus, on note certains assouplissements, notamment en ce qui concerne les augmentations de capital, certaines innovations avec les certificats d'investissement, qui apparaissent bien comme une condition nécessaire au développement de l'investissement si souhaitable dans notre pays aujourd'hui. Mais hélas! monsieur le ministre, il faut reconnaître que cette condition nécessaire est bien loin d'être suffisante. C'est pourquoi le groupe Union pour la démocratie française s'abstiendra dans le vote qui va intervenir.

Ce projet de loi, en effet, n'est pas suffisant pour pallier l'extrême dégradation de la situation financière des entreprises, observée en 1981 et, malheureusement, plus que confirmée pendant le premier semestre de 1982.

Il faut rappeler que, malgré la baisse de l'investissement en volume depuis un an, le besoin de financement des entreprises s'est considérablement accru à cause de toutes les charges supplémentaires que vous leur avez imposées sur leur compte d'exploitation.

Ce projet de loi était sans doute nécessaire, mais il n'est pas pas suffisant parce que, depuis quinze mois, le discours du Gouvernement a été, en matière économique essentiellement idéologique.

Des comparaisons plaisantes ont été utilisées ce matin par M. Planchou, par M. Marette et par d'autres encore. Je me risquerai à en avancer une autre. Vous me faites penser, monsieur le ministre, à un pêcheur à la ligne qui jetterait d'abord un très gros pavé dans la mare pour faire peur aux poissons et qui ensuite appâterait pour les attirer. (Sourires.)

M. Jean-Pierre Belligand. Marette est bien meilleur!

M. Gilbert Gantier. Voilà à peu près ce que fait le Gouvernement aujourd'hui! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Or, depuis la triste dévaluation du 12 juin dernier, le discours du Gouvernement est certes moins idéologique. Mais est-il prouvé pour autant qu'il soit devenu tout à fait sincère? Le texte présenté aujourd'hui est, en effet, dans son ensemble, un texte réaliste. Mais ses vertus pratiques n'auront d'effets que si ce qu'il est convenu d'appeler la langue de bois du socialisme est moins utilisée à l'avenir. Car il est grave de ne pas oser dire aux Français, comme à nos partenaires internationaux, que nous voulons mener une politique de rigueur et, en n'énonçant pas clairement une volonté, le Gouvernement actuel est obligé de faire subir à chacune et à chacun des Français une perte de pouvoir d'achat qui est, je le souligne, sans précédent depuis un quart de siècle, alors qu'elle n'était pas nécessaire techniquement mais qu'elle l'est devenue uniquement pour compenser la folle chevauchée économique des douze premiers mois du pouvoir.

Le Gouvernement doit savoir qu'il ne peut obtenir le concours des Français qu'à la condition d'être lui-même conscient des réalités économiques. Quelques pas ont été parcourus sur ce chemin depuis le malheureux 12 juin 1982, date de la deuxième dévaluation en quelques mois. Non seulement des pas nouveaux s'imposent, mais il faut aussi que le discours en trompe-l'œil s'arrête. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, nous ne participerons pas à ce vote.

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Nous n'avons pas pris part au vote de certains articles. Nous voterons cependant ce texte.

Aujourd'hui avec les mesures tendant à encourager l'épargne à s'orienter notamment vers l'industrie, nous avons examiné la partie juridique et technique; mais nous reprendrons le débat lorsque les mesures fiscales qui s'y rapportent viendront en discussion.

Nous sommes très attentifs à cet aspect et nous n'acceptons pas, nous n'accepterons pas que l'on fasse des cadeaux, que l'on cède aux pressions de plus en plus fortes du patronat et de l'opposition, notamment au cours de la dernière semaine, surtout pendant le dernier week-end.

Nous avons manifesté de nombreux doutes et émis des réserves dont notre ami M. Mercieca s'est fait le porte-parole dans la discussion générale. Nous avons noté que vous avez prêté

attention à nos propos et que vous avez mis beaucoup de soin à nous répondre. Vous êtes même convenu que vous partagiez certaines de ces interrogations, car rien ne nous assure que les mesures qui seront prises permettront d'aller dans le sens souhaité, c'est-à-dire vers la modernisation de l'outil de travail; seule l'expérience, avez-vous dit, prouvera si elles sont bonnes. Nous souhaitons que l'expérience réussisse et nous ne voulons pas l'entraver. C'est la raison pour laquelle nous ne nous opposerons pas à ce texte.

Bien entendu, nous maintiendrons notre vigilance et nos réserves au moment où nous examinerons les mesures fiscales.

Nous sommes très soucieux de tout ce qui peut favoriser la modernisation de l'outil de travail. Nous devons rappeler, après l'avoir répété lorsque nous étions dans l'opposition, que l'héritage en la matière est très, très lourd, notamment pour les industries. D'ailleurs, rien ne nous assure, monsieur le ministre — et il faudra y veiller — que l'épargne se dirige vers le secteur industriel; elle peut s'orienter vers le grand commerce, par exemple, ou vers certains secteurs parnassaires. Pour illustrer la gravité de cet héritage, je citerai un chiffre de mémoire: sur 21,5 millions d'actifs dans le pays, on compte 6 millions d'emplois industriels; or nous en avons perdu près d'un million depuis une dizaine d'années. Sans avoir le fétichisme de l'industriel, il convient de reconnaître que nous nous sommes considérablement affaiblis. La faute, il faut le répéter, en incombe à l'actuelle opposition, c'est-à-dire à l'ancienne majorité qui porte une très lourde responsabilité en ce domaine. Elle voudrait laisser croire que les mesures sociales qui ont été prises sont à l'origine de l'état dans lequel se trouve aujourd'hui l'outil industriel, mais c'est un mensonge absolu! En définitive, il faut bien le répéter, les coûts salariaux et sociaux sont moins lourds en France qu'aux Etats-Unis, qu'en Allemagne ou que dans d'autres pays industriels.

Ce ne sont pas ces coûts qui pèsent sur nos industries, ce sont les retards qui ont été pris par la politique industrielle, c'est aussi la politique des créneaux qui a été pratiquée par le pouvoir précédent.

M. Philippe Séguin. Quelle salade!

M. Dominique Frelaut. Nous voterons ce texte, tout en nous réservant de présenter nos observations quand viendra...

M. Philippe Séguin. Après les municipales!

M. Dominique Frelaut. ...en discussion la loi de finances qui abordera la partie fiscale de ces dispositions sur l'épargne.

M. Gilbert Gantier. Mais alors l'ensemble sera boiteux!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je tiens à remercier M. Frelaut de son intervention. Et puisque certains s'attachent à ne répandre que de mauvaises nouvelles, je signale, que, depuis juillet 1981 — c'est-à-dire depuis un an — le secteur privé, hors agriculture, a créé 110 000 emplois, inversant ainsi une courbe qui était néfaste depuis plusieurs années.

M. Dominique Frelaut. C'est la première fois!

M. le ministre de l'économie et des finances. Quant à l'intervention de M. Gantier, je ne peux tout de même pas laisser passer ses propos sans rappeler deux faits bien simples.

Premièrement, après le deuxième choc pétrolier, en 1980, donc, sous le septennat précédent, la France a été, avec un autre pays européen, le seul Etat à ne pas entreprendre l'ajustement nécessaire pour amortir ce choc. Et c'est maintenant à nous de le faire!

Deuxièmement, en juin 1981, lorsqu'est intervenu le changement que vous savez, le différentiel d'inflation entre la France et l'Allemagne atteignait environ 10 p. 100. Ainsi quel qu'ait été le résultat des élections, il eût bien fallu que le Gouvernement suivant tire les conséquences.

En ce qui concerne la fable du pêcheur à la ligne, j'ai hélas! trop souvent l'impression que le Gouvernement est effectivement le pêcheur, mais que d'autres s'acharnent constamment à jeter des pavés pour semer le trouble, aussi bien chez nos amis étrangers qu'en France.

M. Dominique Frelaut et M. Parfait Jans. Très bien!

M. Gilbert Gantier. Facile à dire !

M. le ministre de l'économie et des finances. Or ce n'est pas ainsi, me semble-t-il, que l'on exerce, avec civisme, le rôle dévolu à chacun, majorité ou opposition. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 2 —

HORAIRE DE LA PROCHAINE SEANCE

M. le président. Le Gouvernement m'a fait savoir qu'il souhaitait que la séance de demain matin ne commence qu'à dix heures trente.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Jacques Benetière un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1093 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel adopté par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat au cours de sa séance du 28 septembre 1982.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le numéro 1094, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 29 septembre 1982, à dix heures trente, première séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture du projet de loi n° 1091 relatif à l'organisation des marchés agricoles.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1084 portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion (rapport n° 1088 de M. Michel Suchod, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures cinquante.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA CRÉATION D'OFFICES D'INTERVENTION DANS LE SECTEUR AGRICOLE

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mardi 28 septembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Claude Michel.
Vice-président : M. Michel Chauty.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Jacques Benetière.
Au Sénat : M. Michel Sordel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 28 septembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Claude Evin.
Michel Coffineau.
Mme Marie-Josèphe Sublet.
MM. Michel Sapin.
Jean-Paul Fuchs.
Mme Muguette Jacquaint.
M. Antoine Gissingier.

Membres suppléants.

MM. Michel Beiergey.
Roger Rouquette.
Nicolas Schifflier.
Mme Eilane Provost.
MM. Francisque Perrut.
Jacques Brunhes.
Etienne Pinte.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. André Fosset.
Daniel Hoeffel.
Jean Chérioux.
Louis Souvet.
Robert Schmitt.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Victor Viron.

Membres suppléants.

MM. François O. Coilet.
Jacques Mossion.
Louis Caiveau.
Jean Madelein.
Auguste Chupin.
Charles Bonifay.
Jean Béranger.

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

(Application des articles 79 à 83 du Règlement.)

Départements et territoires d'outre-mer
(Territoires d'outre-mer : élections et référendums).

242. — 29 septembre 1982. — M. Michel Debré, alarmé par les propos tenus lors d'une conférence de presse par un membre du Gouvernement traduisant sans ambiguïté son manque de considération à l'égard du suffrage universel tel qu'il est notamment exprimé dans un territoire d'outre-mer, demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas que cette attitude est contraire à la tradition républicaine et aux institutions.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

243. — 29 septembre 1982. — Le Gouvernement s'est, par des conférences, des exposés, des communiqués, des « flashes » télévisés, longuement félicité des résultats du blocage des prix, passant pratiquement sous silence le blocage des salaires. A la veille de la sortie du « blocage », si le Gouvernement a donné quelques précisions concernant les salaires (gel au-dessus d'un certain revenu, salaires qui ne seront plus indexés sur le coût de la vie, etc.), il n'a en revanche rien dit ou presque sur les mécanismes de sortie du blocage des prix. M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° de préciser les décisions du Gouvernement en matière de politique salariale et ses orientations pour l'avenir ; 2° d'indiquer, à propos des prix, la politique qu'il entend mener pour sortir du blocage actuel, et en particulier si la libéralisation sera appliquée aux prix industriels comme aux prix des services, ou si elle prendra effet secteur par secteur, et selon quel calendrier, et si l'on glissera d'un blocage à un contrôle, et, dans cette hypothèse, dans quelles conditions, et jusqu'à quelle date : fin 1983, comme certaines indications le laissent entendre.

Taxis (statistiques : Paris).

244. — 29 septembre 1982. — M. Edouard Frédéric-Dupont demande à M. le ministre délégué chargé du budget si le nombre de taxis doit être augmenté à Paris et lui signale que le nombre de taxis parisiens est le plus élevé du monde par rapport à l'effectif de la population.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 28 septembre 1982.

1^{re} séance : page 5155 ; 2^e séance : page 5171.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 86, rue Desaix, 5727 PARIS CEDEX 18.	
Codes.	Titres.	France.	France.	Téléphone	Renseignements : 578-45-31
	Assemblée nationale :				Administration : 578-41-39
	Débats :				
00	Compte rendu	94	320		
28	Questions	94	320		
	Documents :			TELEX	801176 P DIR JO - PARIS
27	Série ordinaire	168	582	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
07	Série budgétaire	168	584		
	Sénat :				
06	Débats	162	540		
09	Documents	448	826		

N'affectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)